

**Modification de la loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo)  
 Cadastre des conduites Suisse (CCCH)  
 Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur**

Droit en vigueur	Modifications prévues
<p><b>Art. 3, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <i>géodonnées</i>: données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments;</li> <li>b. <i>géoinformations</i>: informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées;</li> <li>c. <i>géodonnées de base</i>: géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal;</li> <li>d. <i>géodonnées de base qui lient les propriétaires</i>: géodonnées de base qui présentent un caractère juridiquement contraignant pour tous les titulaires de droits sur un immeuble;</li> <li>e. <i>géodonnées de base qui lient les autorités</i>: géodonnées de base qui présentent un caractère juridiquement contraignant pour les autorités fédérales, cantonales et communales dans le cadre de l'exécution de leurs tâches de service public;</li> <li>f. <i>géodonnées de référence</i>: géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées;</li> <li>g. <i>géométadonnées</i>: descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité ou précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter;</li> <li>h. <i>modèles de géodonnées</i>: représentations de la réalité fixant la structure et le contenu de géodonnées indépendamment de tout système;</li> <li>i. <i>modèles de représentation</i>: définitions de représentations graphiques destinées à la visualisation de géodonnées (p. ex. sous la forme de cartes et de plans);</li> <li>j. <i>géoservices</i>: applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de services informatisées y donnant accès sous une forme structurée.</li> </ul>	<p><b>Art. 3, al. 1, let. k à n (nouveau)</b></p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>k. <i>propriétaire de réseau</i>: personne physique ou morale, propriétaire de conduites et d'installations servant à l'alimentation en fluides ou à l'évacuation des fluides pour un nombre indéterminé d'immeubles;</li> <li>l. <i>gestionnaire de réseau</i>: personne physique ou morale, gestionnaire de conduites et d'installations servant à l'alimentation en fluides ou à l'évacuation des fluides pour un nombre indéterminé d'immeubles;</li> <li>m. <i>informations sur le réseau</i>: ensemble des données relatives aux conduites et aux installations pour un fluide au sein d'une zone d'alimentation ou d'évacuation donnée, dont le gestionnaire a besoin pour assurer le fonctionnement et l'entretien de son réseau de conduites, notamment les géodonnées relatives à ce réseau;</li> <li>n. <i>Fluide d'un réseau de conduites</i>: fluide transporté au sein des conduites d'un réseau, notamment sous forme de liquide, de particules électriques ou de signaux optiques.</li> </ul>
-	<p><b>Section 4a Cadastre des conduites Suisse (nouveau)</b></p> <p><b>Art. 18a</b> But du cadastre des conduites Suisse (<i>nouveau</i>)</p> <p><sup>1</sup> Le cadastre des conduites Suisse (CCCH) est un système d'information qui met à disposition des géodonnées sur les conduites en surface et souterraines ainsi que sur les infrastructures afférentes, au niveau de qualité requis et couvrant le territoire de la Confédération suisse, afin de contribuer à mieux sécuriser les conduites et les infrastructures lors d'interventions en sous-sol et de faciliter le passage au numérique et la coordination au niveau de la planification, de l'étude de projets et de la construction.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut élargir le but du CCCH par voie d'ordonnance aux domaines de l'étude de projets, des autorisations de construire et du registre foncier.</p>

-	<p><b>Art. 18b</b> Contenu (<i>nouveau</i>)</p> <p><sup>1</sup> Le CCCH se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. d'un registre des gestionnaires de réseaux subdivisé par communes;</li> <li>b. d'un cadastre des réseaux de conduites, comportant au moins, pour les fluides d'un réseau de conduites sélectionnés par le Conseil fédéral: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les données issues des informations sur le réseau spécifiées par le Conseil fédéral;</li> <li>2. les données relatives aux autres conduites d'alimentation et d'évacuation situées sur le domaine public.</li> </ol> </li> </ol> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les fluides devant figurer dans le CCCH et les données visées à l'al. 1 let. b ch. 1.</p> <p><sup>3</sup> Il fixe les exigences minimales applicables au CCCH en matière d'organisation, de gestion, de qualité des données et de procédures de même que les exigences qualitatives et techniques.</p>
-	<p><b>Art. 18c</b> Documentation numérique (<i>nouveau</i>)</p> <p><sup>1</sup> Les gestionnaires des réseaux des fluides déterminés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 18b, al. 2, sont tenus de procéder à la documentation numérique en trois dimensions de leur réseau, pour autant que cela s'avère nécessaire pour le CCCH.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à cette documentation.</p>
-	<p><b>Art. 18d</b> Regroupement des données (<i>nouveau</i>)</p> <p><sup>1</sup> Les cantons regroupent les données visées à l'art. 18b, al. 1 let. b.</p> <p><sup>2</sup> Les gestionnaires des réseaux sont tenus de mettre à la disposition des cantons les données visées à l'art. 18b, al. 1, let. b ch. 1. Le Conseil fédéral peut prévoir des solutions dérogatoires pour les gestionnaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse.</p> <p><sup>3</sup> Les propriétaires des autres conduites d'alimentation et d'évacuation sont tenus de mettre à la disposition des cantons les données visées à l'art. 18b, al. 1, let. b. ch. 2. Le canton peut décider que ces données soient mises à disposition par les communes.</p>

-	<p><b>Art. 18e</b> Obligations subsidiaires des propriétaires de réseaux (<i>nouveau</i>)</p> <p><sup>1</sup> Si les gestionnaires des réseaux ne remplissent pas leurs obligations conformément aux art. 18c, al. 1, 18d, al. 2, et 39a al. 4, elles incombent aux propriétaires de ces réseaux.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier la procédure par laquelle les propriétaires de réseaux se substituent à leurs gestionnaires.</p>
-	<p><b>Art. 18f</b> Accès, utilisation et surveillance (<i>nouveau</i>)</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle l'accès au CCCH et les modalités de son utilisation. Il tient compte des intérêts publics et privés en matière d'informations sur les réseaux et de données relatives aux conduites privées situées sur le domaine public, en particulier des intérêts relatifs à la protection et à la sécurité.</p> <p><sup>2</sup> Il règle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les conditions personnelles et matérielles à remplir pour l'octroi d'un accès;</li> <li>b. la procédure et les compétences en matière d'octroi, de refus et de retrait de l'accès.</li> </ul> <p><sup>3</sup> L'accès au CCCH peut être refusé par voie de décision, si les conditions personnelles et matérielles pour l'octroi d'un accès ne sont pas remplies ou en présence d'un danger considérable pour la sécurité.</p> <p><sup>4</sup> L'Office fédéral de topographie peut surveiller l'utilisation du CCCH pour autant que cela soit nécessaire à des fins de sécurité. Il peut déléguer la surveillance à un autre service de l'administration fédérale ou à un service cantonal adapté.</p> <p><sup>5</sup> A des fins de sécurité, l'Office fédéral de topographie, l'Office fédéral de la police et le Service de renseignement de la Confédération ont accès aux résultats de la surveillance ainsi qu'aux données personnelles recueillies pour accorder l'accès.</p> <p><sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la collaboration entre les autorités fédérales en matière de surveillance, conformément à l'al. 4;</li> <li>b. le traitement des données personnelles requises pour octroyer l'accès;</li> <li>c. le traitement des données acquises lors de la surveillance;</li> <li>d. les mesures visant à protéger les infrastructures critiques</li> <li>e. les conditions à satisfaire pour transférer la surveillance.</li> </ul>

<p><b>Art. 22</b>      Tâche</p> <p><sup>1</sup> La mensuration nationale met à disposition des géodonnées fédérales de référence à des fins civiles et militaires.</p> <p><sup>2</sup> Cette tâche comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la définition des systèmes géodésiques de référence de même que l'élaboration, la mise à jour et la gestion des cadres de référence;</li> <li>b. l'abornement et la mensuration de la frontière nationale;</li> <li>c. la saisie, la mise à jour et la gestion des informations topographiques destinées aux modèles nationaux du paysage;</li> <li>d. la mise à disposition des cartes nationales.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral réglemente les compétences, l'organisation, la procédure et les méthodes.</p>	<p><i>Art. 22, al. 2, let. e (nouveau)</i></p> <p>e. la garantie de la mise à disposition et l'exploitation du CCCH.</p>
<p><b>Art. 34</b>      Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons</p> <p><sup>1</sup> La Confédération est compétente pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la mensuration nationale;</li> <li>b. la géologie nationale;</li> <li>c. l'orientation stratégique et la direction générale de la mensuration officielle;</li> <li>d. la haute surveillance de la mensuration officielle;</li> <li>e. l'orientation stratégique du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière;</li> <li>f. la haute surveillance du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière;</li> <li>g. la coordination et l'harmonisation dans le domaine des géodonnées de base relevant du droit fédéral et des géoservices d'intérêt national.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les cantons sont compétents pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'exécution de la mensuration officielle;</li> <li>b. la tenue du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Si un canton ne respecte pas les délais impartis ou n'atteint pas le niveau de qualité requis dans l'exécution des tâches qui lui incombent, le Conseil fédéral peut ordonner l'exécution par substitution après sommation et audition du canton.</p>	<p><i>Art. 34, al. 1, let. h et al. 2, let. c (nouveau)</i></p> <p>h. la garantie de la mise à disposition ainsi que l'exploitation et la tenue du CCCH.</p> <p>c. le regroupement des données pour le CCCH.</p>

<p><b>Art. 36</b> Collaboration internationale</p> <p><sup>1</sup> La Confédération encourage, en collaboration avec d'autres États, la coordination, l'harmonisation et la standardisation dans le domaine de la géoinformation.</p> <p><sup>2</sup> La collaboration avec d'autres États dans le domaine des géodonnées de base relevant du droit fédéral relève de la compétence de la Confédération.</p> <p><sup>3</sup> Dans les limites de leur domaine de compétence, les cantons peuvent collaborer directement avec les services locaux et régionaux des pays limitrophes, notamment échanger des géodonnées avec eux et coordonner la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées.</p>	<p><b>Art. 36 Abs. 2<sup>bis</sup></b> (neu)</p> <p><sup>2bis</sup> Le Conseil fédéral peut conclure seule des traités internationaux concernant des tâches régies par la présente loi, notamment la mensuration nationale, la géologie nationale ou la mensuration officielle. Elle peut déléguer au département la compétence de conclure des conventions régissant exclusivement la prise en charge par l'administration fédérale des tâches incombant à d'autres États ou organisations internationales.</p>
<p>-</p>	<p><b>Art. 39a</b> CCCH (nouveau)</p> <p><sup>1</sup> La Confédération et les cantons assument en commun et à parts égales le financement du CCCH.</p> <p><sup>2</sup> La Confédération alloue des contributions globales aux cantons sur la base des conventions-programmes pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le regroupement et la préparation des données du CCCH;</li> <li>b. l'exploitation et la poursuite du développement du CCCH;</li> <li>c. les projets innovants visant à poursuivre le développement du CCCH et à tester de nouvelles technologies.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les bases des conventions-programmes dans une ordonnance.</p> <p><sup>4</sup> Les gestionnaires des réseaux supportent les frais inhérents à la saisie, à la numérisation et à la mise à jour des informations sur le réseau ainsi qu'à la transmission des données pour le CCCH. Le canton détermine qui supporte les frais inhérents à la saisie et à la numérisation des données relatives aux conduites privées situées sur le domaine public.</p>

<p><b>Art. 43</b> Evaluation <i>(Titre)</i></p>	<p><b>Art. 43</b> Évaluation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière <i>(Titre)</i></p>
<p>-</p>	<p><b>Art. 43a</b> Évaluation du CCCH <i>(nouveau)</i>  <sup>1</sup> Le Conseil fédéral examine, dans un délai de six ans à compter de l'introduction complète du CCCH, la nécessité de ce dernier, son opportunité, son efficacité et son efficacité économique.  <sup>2</sup> Il établit un rapport destiné à l'Assemblée fédérale et y présente les changements qui s'imposent.</p>
<p>-</p>	<p><b>Art. 46a</b> Dispositions transitoires pour le CCCH <i>(nouveau)</i>  <sup>1</sup> Le Conseil fédéral établit le plan d'introduction du CCCH. Il peut prévoir dans ce cadre des délais d'achèvement différents pour la documentation numérique des divers fluides visés à l'art. 18b, al. 2.  <sup>2</sup> Durant la phase d'introduction du CCCH, il peut indemniser les prestations des cantons visées à l'art. 39a, al. 2 qui servent à la mise en place du CCCH.  <sup>3</sup> Les cantons adaptent leur législation dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>